



COMMUNIQUE

N° 24

NE PAS PUBLIER AVANT
16H00 (H.N.E.),
LE 22 MARS 1976

EXTERNAL AFFAIRS
AFFAIRES EXTERIEURES
OTTAWA
1976
LIBRARY / BIBLIOTHÈQUE
REFERENCE

EXTERNAL AFFAIRS
AFFAIRES EXTERIEURES
OTTAWA
LIBRARY / BIBLIOTHÈQUE

RATIFICATION DU TRAITÉ
D'EXTRADITION ENTRE LE CANADA ET
LES ÉTATS-UNIS

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS
MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

Le ministère des Affaires extérieures annonce aujourd'hui que l'Honorable Allan J. MacEachen, secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures, et Son Excellence Thomas Ostrom Enders, ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique, ont échangé les instruments de ratification du Traité d'extradition entre le Canada et les Etats-Unis signé à Washington le 3 décembre 1971 et modifié par un échange de notes en date des 28 juin et 9 juillet 1974.

Le Traité, qui est entré en vigueur aujourd'hui avec l'échange des instruments de ratification, est le fruit de négociations prolongées entre les représentants des deux Gouvernements. Le Traité annule et remplace expressément les dispositions d'extradition présentement en vigueur entre le Canada et les Etats-Unis basées sur le Traité de 1842 et sur un certain nombre de conventions additionnelles signées ultérieurement. Le caractère désuet de ces conventions d'extradition a rendu de plus en plus difficile leur application aux nouveaux besoins des deux pays dans ce domaine. Le nouveau Traité vise à consolider dans un seul document les dispositions d'extradition entre le Canada et les Etats-Unis et, par la même occasion, à réviser et à mettre à jour la liste des délits passibles d'extradition. Le Traité énumère les délits pour lesquels une des Parties contractantes peut demander l'extradition du contrevenant en fuite trouvé dans le territoire de l'autre Partie ainsi que les conditions auxquelles un tel fugitif peut être livré. Mentionnons, parmi les principales dispositions du nouveau Traité:

- a) l'adjonction, au nombre des délits passibles d'extradition, de la capture illicite d'un aéronef ou piraterie aérienne et de la complicité dans la préparation ou la perpétration d'un des délits passibles d'extradition aux termes du Traité;
- b) la stipulation qu'on ne peut refuser l'extradition dans le cas de délits contre une personne qu'une des Parties doit protéger d'une manière spéciale en vertu du droit international ni dans le cas de la capture illicite d'un aéronef, sous prétexte que le délit a été perpétré dans des circonstances qui lui donnent un caractère politique.

Cette dernière disposition démontre clairement la détermination du Canada et des Etats-Unis de refuser, quelles que soient les circonstances, l'asile aux fugitifs ayant commis les crimes désignés sous la juridiction d'un ou l'autre pays où s'exercera le principal effet du délit.

Ce Traité est d'une importance particulière pour le Canada étant donné sa proximité géographique des Etats-Unis et le fait que la grande majorité des cas d'extradition qui se présentent au Canada concernent des demandes de livraison de fugitifs entre le Canada et les Etats-Unis.